

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire d'Auzouville Auberbosc, commune déléguée de Terres-de-Caux
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande présentée par l'Entreprise **EXPLOR-E sise 908 ter, route de Veules les Roses – 76760 YERVILLE** pour le compte de **M. et Mme DELAMARE sis 207 rue de l'Eglise St Léger à Auzouville Auberbosc – 76640 TERRES-DE-CAUX**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des **travaux pour lever le périmètre de sécurité d'une marnière**,
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **jeudi 19 au mercredi 25 septembre 2024**, l'entreprise **EXPLOR-E** est autorisée à stationner du matériel le long de la bordure de la parcelle cultivée, pour effectuer des travaux de sondage, **sis 207 rue de l'Eglise St Léger à Auzouville Auberbosc – 76640 TERRES-DE-CAUX et plus précisément de la haie du cimetière jusqu'à l'entrée de la maison.**

ARTICLE 2 : Durant cette période, **la circulation sera maintenue**, rue de l'Eglise St Léger à Auzouville Auberbosc - 76640 TERRES-DE-CAUX, **mais la vitesse sera limitée à 30 km/h.**

ARTICLE 3 : **Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier**, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 18 septembre 2024.

Pascal HUBY

Maire d'Auzouville Auberbosc



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville